

Droits politiques des fonctionnaires—Loi

La semaine dernière, lorsque je croyais que ma mesure serait mise à l'étude, j'ai parlé avec le président du Conseil du Trésor (M. de Cotret) dont relève cette question et je lui ai demandé ce qui allait arriver, car il a réalisé des progrès notables sur un certain nombre d'autres points appartenant au groupe des six questions en suspens à propos des relations avec les syndicats du secteur public. Nous n'avons malheureusement pas vu de progrès sur ce point. Le ministre a dit, et je lui en reconnais le mérite, que le gouvernement allait agir sur ce point en particulier. Il a dit: «Je voudrais vous demander de me faire confiance, et je crois que ce que nous proposerons vous paraîtra très louable. Vous ne serez peut-être pas d'accord sur chaque article, je l'admets, mais je crois que vous trouverez acceptable le principe général.» C'est ce que m'a dit le ministre, et j'espère qu'un porte-parole du gouvernement réitérera publiquement cet engagement.

Le problème c'est que les syndicats de la Fonction publique n'ont presque rien entendu à ce sujet de la part du président du Conseil du Trésor depuis qu'ils ont abordé brièvement la question avec lui il y a environ un an et demi. D'autres questions ont été résolues ou sont en voie de l'être mais cette question n'a pas été touchée. Je le regrette parce que le temps est maintenant venu d'agir et est peut-être même déjà passé. Je rappelle aux députés que des élections vont avoir lieu et que des gens sont à l'heure actuelle privés de leurs droits.

Je déplore la façon dont la Commission de la Fonction publique et un certain nombre de hauts fonctionnaires et d'anciens hauts fonctionnaires soient entrés dans ce débat en plaidant en faveur du statu quo alors qu'il existe, à mon avis, un mandat de changement qui a été signifié non seulement parce que j'ai été élu dans la circonscription d'Ottawa-Centre, mais parce que les trois partis avaient tous promis d'agir. De concert avec un certain nombre de fonctionnaires, j'ai soumis cette question aux tribunaux, et j'entends poursuivre l'affaire dont la Cour fédérale d'appel est maintenant saisie avec l'appui de l'Alliance de la Fonction publique, qui se charge du financement. Cependant, je crois que c'est le Parlement qui doit trancher cette question et c'est pourquoi je suis persuadé qu'avec l'appui de tous les partis, nous pourrions renvoyer cette question au comité législatif pertinent aujourd'hui et prendre des mesures, afin d'accorder aux fonctionnaires des droits dont ils sont à l'heure actuelle privés du fait d'une législation archaïque qui peut et doit être modifiée.

[Français]

M. Barry Turner (Ottawa—Carleton): Madame la Présidente, je vous remercie. Je voudrais ajouter quelques commentaires concernant le projet de loi C-231.

Nous devons aujourd'hui aborder une question qui n'est pas nouvelle mais qui mérite qu'on lui accorde une attention spéciale. En fait, la question de l'esprit de parti et les activités politiques des fonctionnaires fédéraux préoccupent le gouvernement depuis un bon moment.

Au début du siècle, un certain nombre de lois ont été adoptées afin de garantir la neutralité et l'impartialité de la Fonction publique fédérale. Ce faisant, celle-ci a acquis une réputation enviable et elle jouit d'un grand respect du fait qu'elle a été capable de maintenir un juste équilibre entre les droits individuels des fonctionnaires et ceux des citoyens canadiens à une administration compétente et impartiale.

Les fonctionnaires ne peuvent maintenant participer activement à certains aspects du processus politique, ainsi ils ne peuvent appuyer publiquement un parti ou un candidat politique. Cependant, ils peuvent poser leur candidature à une élection, à condition d'obtenir l'autorisation de la Commission de la Fonction publique. Cette autorisation peut être refusée en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, si la Commission estime que cette candidature porte atteinte à l'efficacité de l'employé dans son poste.

Cependant, les fonctionnaires peuvent participer indirectement à la politique fédérale, provinciale ou territoriale, en versant des contributions financières aux partis et en exerçant leur droit de vote.

● (1710)

[Traduction]

Comme vous le savez, depuis quelques années, le principe de la participation non active des fonctionnaires est remis en question. C'est encore plus vrai depuis que certains groupes d'intérêt réclament des droits précis. Le député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy) en a fait l'un des enjeux de la campagne électorale fédérale de 1984. On a saisi la Cour fédérale de cette question pour obtenir une injonction afin que l'article 32 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique soit déclaré inconstitutionnel. Cette injonction a été refusée. De concert avec un certain nombre de fonctionnaires, le député a porté plainte devant la division de première instance de la Cour fédérale du Canada. L'affaire a été entendue à Ottawa, en avril 1986, et en août dernier, le Juge Walsh a rendu une décision de 48 pages. Il a précisé ce que les fonctionnaires pouvaient ou ne pouvaient pas faire dans les limites de l'article 32 de la Loi. Le député n'a pas apprécié cette décision et ce projet de loi ne surprend donc aucun député, comme il l'a précisé tout à l'heure.

Le député propose, au moyen de cette mesure de lever les restrictions imposées et d'accorder à certains fonctionnaires une liberté totale sur le plan politique. Cependant, le projet de loi impose des restrictions encore plus strictes à un certain nombre d'autres fonctionnaires. Le paragraphe 2 de l'article 4 précise ce qui suit:

Une personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles tel que défini par règlement ou un sous-chef peuvent exercer les droits visés par les alinéas (1)a) et c).

Ces deux paragraphes portent sur le droit de voter et le droit de faire des contributions financières ou autres à un parti politique. Étant donné que le règlement mentionné à l'article 4 n'a pas encore été rédigé, supposons que les critères retenus pour déterminer les exceptions relatives à la gestion ou à des fonctions confidentielles sont les mêmes que ceux établis dans la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. En vertu de cette Loi, environ 7,5 p. 100 de tous les fonctionnaires sont exclus à ce titre. Si on ajoute à ce nombre les cadres supérieurs, et autres les administrateurs du personnel et les autres fonctionnaires membres de groupes exclus, on s'aperçoit qu'environ 10,5 p. 100 des fonctionnaires dont le Conseil du Trésor est l'employeur ne pourraient bénéficier de cette loi. Ainsi, 20 000 fonctionnaires environ, soit un sur dix, seront assujettis à une législation encore plus restrictive que celle qui est en vigueur à l'heure actuelle. Pourrait-on prétendre que ce projet de loi va fournir aux fonctionnaires la protection la plus